



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE LA SEMOIS-CHIERS







Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme.**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 7 OCTOBRE 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE LA SEMOIS-CHIERS	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	35
6.	LE PASH DÉCODÉ	41
6.1	INTRODUCTION	41
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	43
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	48
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	52
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	54
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	60



DES PCGE AUX PASH

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







[CONTEXTE LÉGISLATIF] [3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.
(<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;
- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
 - de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
 - de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
 - lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
 - dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.
- La procédure de révision est la suivante:
- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
 - la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
 - le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
 - les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

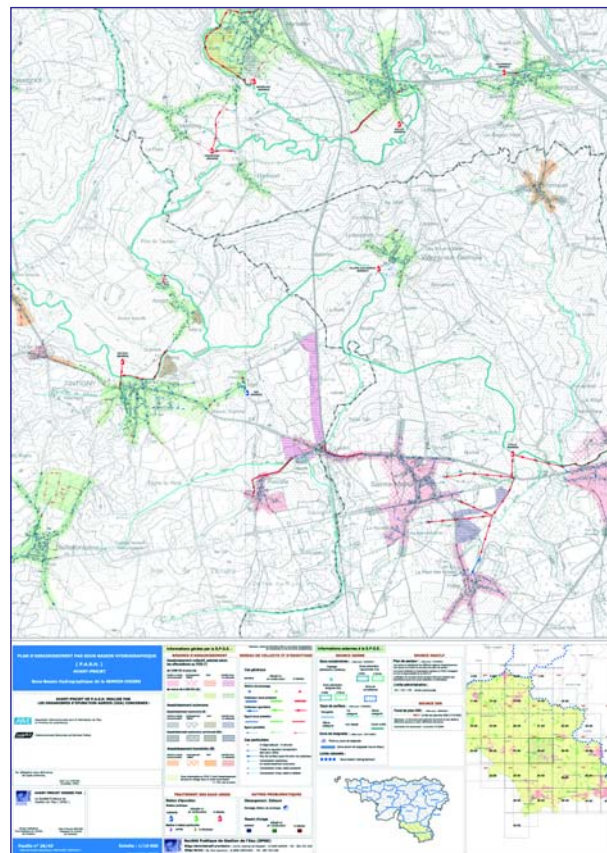
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif, précisé selon les affectations au PDS (*)

de 2.000 EH et plus (Ia)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

de moins de 2.000 EH (Ib) :

--	--	--	--

Assainissement autonome

Assainissement autonome (II) :

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Assainissement autonome communal (IIb) :

--	--	--	--

Assainissement transitoire (III)

habitat ou équip. communautaire	aménagement différé	loisir	activité indus. ou artisanale

Zone urbanisable au PDS (*) dont l'assainissement est pris en charge dans un autre sous-bassin

(*) : PDS : plan de secteur





B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Station d'épuration

Station publique



Station à statut particulier



RÉSEAU DE COLLECTE ET D'ÉGOUTTAGE

Cas généraux

existant	adjudgée ou en construction	à réaliser
----------	-----------------------------	------------

Station de pompage



Collecteur sous pression



Collecteur gravitaire



Egout sous pression



Egout gravitaire



Cas particuliers

- A diagnostiquer - A rénover
- Fossé ou aqueduc transportant des eaux usées
- Eau de surface ayant fonction de collecteur
- Canalisation spécifique en assainissement autonome
- Canalisation d'eau claire existante
- Canalisation d'eau claire à réaliser





AUTRES PROBLÉMATIQUES

Démérgement - Exhaure

Station de pompage 

Bassin d'orage

existant 

adjudé ou en construction 

à réaliser 

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Semois-Chiers, il y n'a aucun ouvrage de démergement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende "à l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

DONNÉES "EXTERNÉS" DGRNE

Eaux souterraines : (Mise à jour : 02/04/2004)

Captage (distribution publique)

Zone prévention rapprochée (IIa)



arrêtée 

à l'étude 

Zone prévention éloignée (IIb)

Zone de surveillance

arrêtée 

à l'étude 

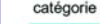


Eaux de surface : (Mise à jour : 01/05/2002)

Navigable 

1er catégorie 

2ième catégorie 

3ième catégorie 

non classé 

Cours voûté 

Zone de baignade : (Mise à jour : 24/11/2003)



Point ou zone de baignade



Zone amont de baignade (cours d'eau)

Limite naturelle :



Sous-bassin hydrographique





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

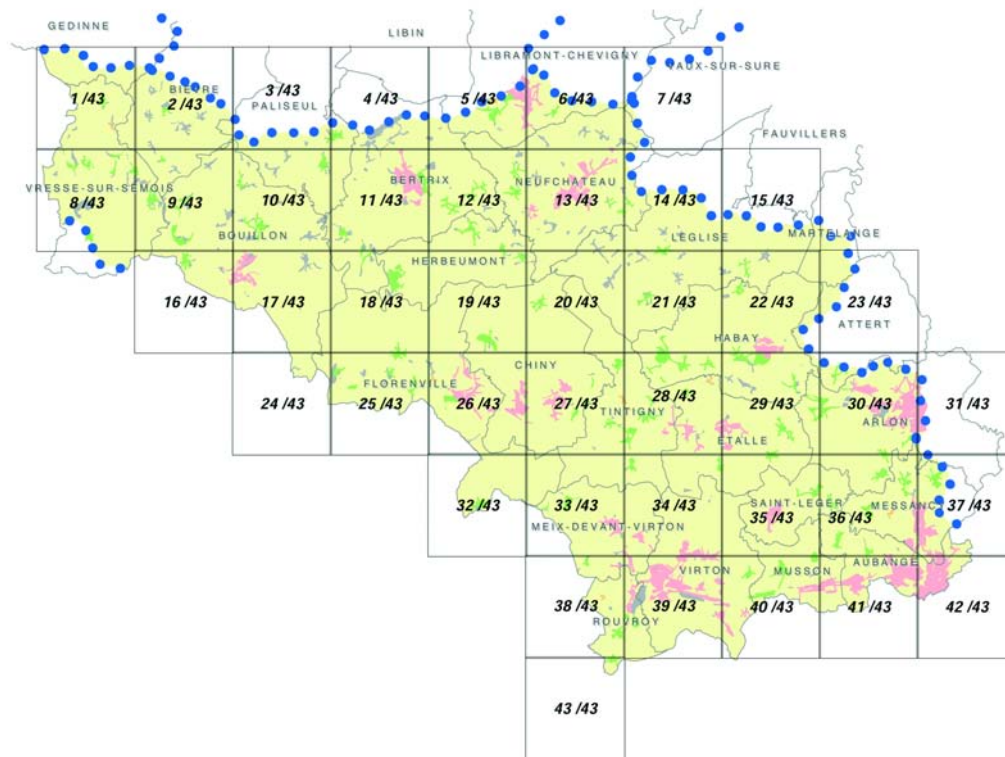
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ARLON	29, 30, 31, 36, 37	ROUVROY	38, 39, 43
ATTERT	30	SAINT-LEGER	35, 36
AUBANGE	36, 37, 41, 42	TINTIGNY	27, 28, 34
BERTRIX	4, 5, 10, 11, 12, 18	VIRTON	34, 39, 40
BIEVRE	2, 9	VRESSE-SUR-SEMOIS	1, 8, 9
BOUILLON	9, 10, 16, 17, 24		
CHINY	19, 20, 26, 27		
ETALLE	28, 29, 34, 35		
FLORENVILLE	18, 25, 26, 32		
HABAY	21, 22, 28, 29		
HAMOIR	29		
HERBEUMONT	11, 12, 18, 19, 20		
LEGLISE	13, 14, 20, 21, 22		
LIBRAMONT-CHEVIGNY	5, 6		
MEIX-DEVANT-VIRTON	33, 34, 38, 39		
MESSANCY	36, 37, 42		
MUSSON	35, 40, 41		
NEUFCHATEAU	6, 7, 12, 13, 14		
PALISEUL	3, 4, 10		





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





[5.1] GÉNÉRALITÉS

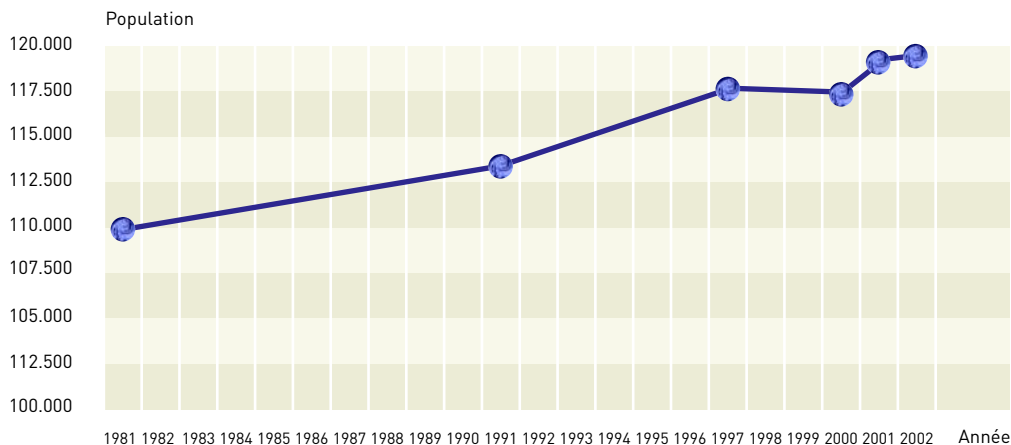
L'accroissement de population sur 20 ans est relativement linéaire, avec une augmentation en moyenne de l'ordre de 0,4%/an.

Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	175.803
Population (hab.)	119.825
Densité (hab./ha)	0,68
Evolution de population sur 20 ans	8%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

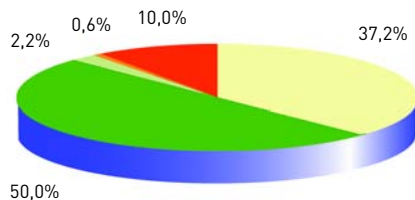
La Semois-Chiers fait partie des sous-bassins les moins densément habités de Wallonie, avec moins de 70 habitants par km².





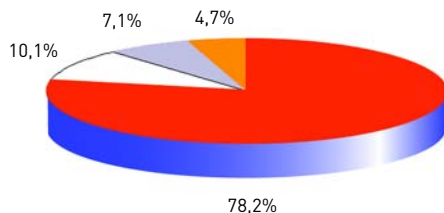
[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone verte et de parc
- Autres
- Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



- Zone d'habitat ou équipement communautaire
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de la Semois-Chiers, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin se situe légèrement au dessus de la moyenne en Wallonie. Si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus, ce taux d'équipement grimpe à plus de 70%.

[Tab. 5.3.1] Population

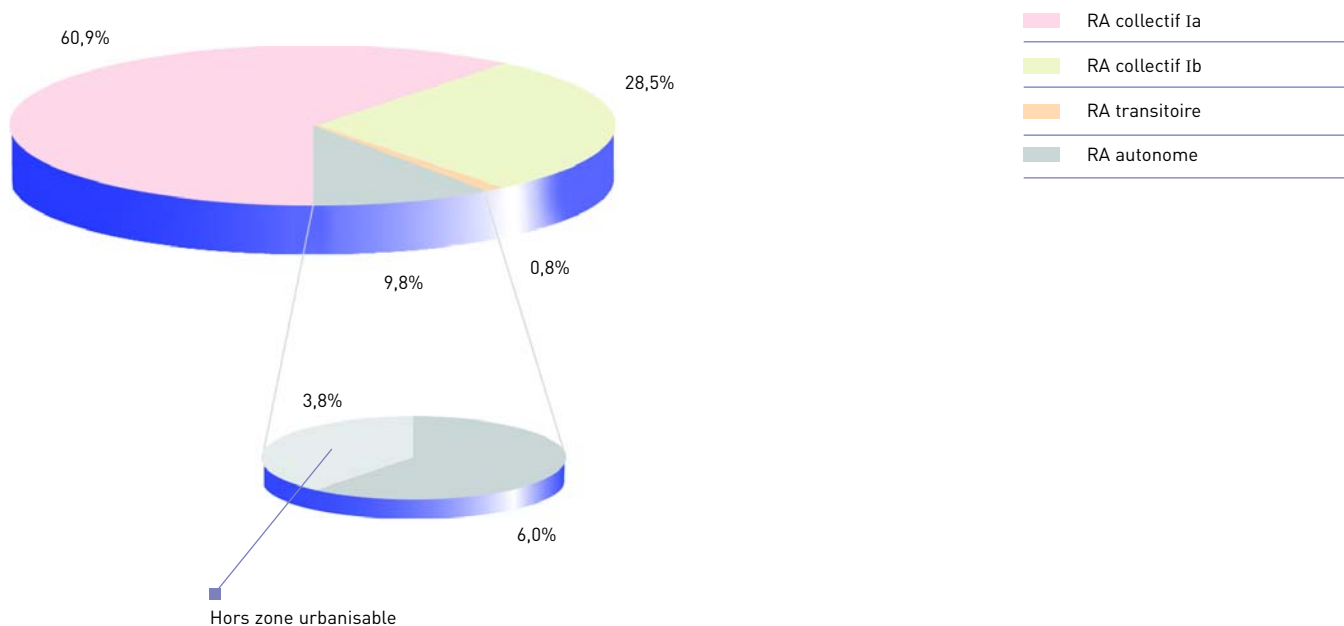
A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	122.610
B. Population raccordable ⁽¹⁾	109.604
C. Population située en assainissement autonome	12.072
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	89,4%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	60.648
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	55,3%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	182.545
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	107.225
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	0
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	134.454
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	79.648
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	58,7%
M. Taux de couverture théorique = (K)/(J)	59,2%

- (1) **Population "raccordable":** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.



**[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement**



[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 186,2 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Semois	186,2		

1^{ère} catégorie 406,4 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Aleines	9,1	Neufchâteau	20,0
Batte	0,0	Rulles	39,0
Chavratte	3,0	Rux au Moulin	4,1
Chiers	6,0	Semois	189,9
Grandvoir	8,8	Ton	20,6
Marge	3,5	Vierre	59,2
Mellier	22,1	Vire	14,2
Messancy	6,6		

2^{ème} catégorie 1.111,9 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Aise	10,7	Landeau (bras secondaire)	1,1
Ajances	0,2	Lanframba	2,4
Aleines	28,4	Latten Bruch	0,1
Anlier	16,4	Leglise	20,1
Antrogne	13,7	Liresse	5,4
Archifontaine	0,1	Longlier	11,4
Ardoisière	3,9	Longues Assences	4,4
Arlune	15,7	Lundifontaine	1,4
Aulnes	0,6	Madeleine dit Les Fanges	6,2
Aulnettes	0,8	Maissinette	3,0
Banibois	4,9	Malvaux	4,2
Barraques	2,0	Mambes	9,0
Batte	5,9	Mandebras	35,5
Bebange	0,2	Marbay	0,6





2 ^{ème} catégorie 1.111,9 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Bellefontaine	9,8	Martin Bochet	0,3	Douze Fontaines	0,1	Pont le Prêtre	16,7
Bereaupre	3,3	Mellier	8,8	Durhet	8,0	Pre Frère Simon	1,3
Bierbach	5,0	Membre	13,5	Eau a mi le Bois	0,7	Prelet	7,4
Blanche Fontaine	2,1	Menufontaine	3,4	Ecrevisses	1,3	Pres Thibeaux	1,6
Bois	2,5	Messancy	6,4	Enclos	18,7	Pyre	2,0
Bois Jean	5,7	Moines	0,3	Engelbach	4,7	Quatorze mille cent nonante -14190-	1,7
Bourwies	1,3	Molinfaing	10,8				
Bourzy	6,1	Morepierre	4,1	Epieux	10,2	Quatorze mille deux -14002-	3,3
Breuvane	15,9	Moulin de Buzenol	1,4				
Bronvirys	4,5	Moulin Joly	6,2	Ermite	0,6	Quatorze mille trente et un -14031-	4,0
Brull	4,9	Mouline	6,2				
Burnaimont	4,6	Muno	0,6	Faliseul	0,4	Quatorze mille vingt-deux -14022-	1,2
Cailloux	5,7	Nafraiture	6,5				
Caracolles	2,5	Nantimont	3,0	Fange des Marais	4,6	Rabais	3,7
Cerciaux	2,4	Narcimont	6,3	Fange Gommez	9,5	Radru	3,3
Charneuse	2,8	Neufchâteau	16,0	Fanges	16,3	Rebay	14,0
Chavratte	8,9	Neuve Forge	3,8	Fausse Eau	0,8	Rebures	4,7
Chiers	0,1	Odenbach	1,3	Fayait et de Quisbu	7,1	Rembupha	1,4
Civane	18,8	Orchimont	12,3	Fays-les-Veneurs	12,8	Renaues	3,4
Claire Fagne	5,5	Ospot	1,8	Florenville	2,7	Reservoir	0,1
Claire Fontaine	0,4	Pachy	3,8	Fond de Charnoy	2,5	Rochers	0,6
Courwez	5,5	Parfondruth	9,2	Fond de Hazat	4,6	Rochettes	3,0
Cousteumont	11,9	Pauwe	1,2	Fond du Gry Bofet	1,3	Rodenbach	12,4
Cussigny	0,8	Perchis	0,6	Fontaine au Bouillon	3,9	Rolle	3,5
Cuves	0,7	Pichoux	6,3	Fontaine Robert	3,8	Rond Pont	2,5
Derriere le Pez	0,5	Piernoise	1,4	Fontaine Sainte-Croix	4,0	Rosiere	0,0
Derriere Ospot	3,8	Plainevaux	3,9	Fontenoille	2,3	Rouge Eau	5,4
Dessous de Cherpay	2,2	Planche	0,2	Fourgeons	2,4	Rulles	33,8
Devant Outrouge	5,3	Plane	4,6	Fourneau	4,8	Rux au Moulin	13,5
Dix-neuf mille cent deux -19102-	1,1	Pont Bideau	2,7	Gartgen	1,9	Saupont	18,0
Domaine	0,2	Pont Bideau (bras secondaire)	0,0	Gorges	3,5	Schroewerbach	1,2



2^{ème} catégorie 1.111,9 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Goutelle	0,9	Selange	1,4	Hawa	4,2	Trou de Longwy	6,5
Goutelle des Corbeaux	1,6	Semois	31,6	Heinstert	14,3	Udinger Wasser	1,7
Grand Pré	2,4	Six Planes	2,5	Herba	2,8	Verognes	4,4
Grand Ruisseau	7,9	Soye	3,8	Hestrot	0,9	Vieille Riviere	15,1
Grand Vivier	7,6	St-Jean	0,5	Hetre	2,9	Vieilles Roches	3,7
Grande Fontaine	1,3	St-Remy	1,8	Houdraie	1,4	Vierre	19,9
Grandvoir	19,0	Suquette	0,9	Hourut	0,4	Voie des Chevaux	2,7
Grifaumont	5,9	Tamigean	8,2	Im Bruhl	1,5	Wachet	1,6
Gros Caillou	2,9	Tayette	3,0	Kobenbach	4,3	Wahleschgracht	2,5
Gros Fays	10,7	Terme	2,8	Kodenbach	2,5	Waillimont	0,0
Gros Ruisseau	5,8	Thonne	0,1	Kripsbach	1,3	Weez	3,6
Gruserelles	0,5	Tilly	0,6	La Fange de la Reine	2,0	Wez	5,9
Gueville	1,4	Ton	11,1	Laclaireau	3,0	Willancourt	3,0
Hallois	1,7	Torsanru	2,6	Lagland	5,8	Williers	7,7
Hambressart	4,1	Tram Lais	1,5	Lahage	1,1	Wirgo	6,2
Hamipre	2,0	Tremble	2,9	Lamouline	11,9	Wolkringer Wasser	2,0
Haut Pont	1,0	Trois Fontaines	5,0	Landeau	4,8	Zertsfeltgesbach	5,6

Autres cours d'eau 3.144,7 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Aubange P2, P3	Prévention éloignée	0,0	124,3	0,0	0,0
Aubange P2, P3	Prévention rapprochée	0,0	28,8	0,0	0,0
Fonds des Saulx G1, G2	Prévention éloignée	210,6	0,0	0,0	0,0
Fonds des Saulx G1	Prévention rapprochée	1,1	0,0	0,0	0,0
Fonds des Saulx G2	Prévention rapprochée	0,6	0,0	0,0	0,0
Udange-Wolkrange S1, Udange Arlon	Prévention éloignée	0,0	0,0	280,9	0,0
Udange-Wolkrange S1, Udange Arlon	Prévention rapprochée	0,0	0,0	74,1	0,0
Village S1, S2, S2bis, S3, S4, S5, Wanson G1	Prévention éloignée	98,1	0,0	0,0	0,0
Village S1, S2, S2bis, S3, S4, S5, Wanson G1	Prévention rapprochée	39,4	0,0	0,0	0,0
Sous-total (ha)		349,7	153,0	354,9	0,0
Total (ha)		857,7			





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)	Nom du site	Surface (ha)
1. Basse-Vierre	2.910,6	20. Haute-Vierre	729,5
2. Bassin de la Houille en amont de Gedinne	0,1	21. Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	1.696,3
3. Bassin de la Marche	1.732,8	22. Vallée de la Semois en aval d'Alle	1.800,0
4. Bassin de la Semois de Bouillon à Alle	1.675,0	23. Vallée du Ruisseau de Breuvanne	783,6
5. Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	2.157,6	24. Vallée du Ruisseau de Gros Fays	92,8
6. Bassin de la Semois de Florenville à Auby	5.337,2	25. Vallée du Ruisseau de Rebais	517,3
7. Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny	2.246,3	26. Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	434,7
8. Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	886,8	27. Vallée du Ruisseau des Aleines	748,4
9. Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne	3.029,0	28. Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle	3.044,2
10. Bassin de l'Attert	0,2	29. Vallées de la Chevratte	431,2
11. Bassin du Ruisseau du Messancy	495,4	30. Vallées de la Vire et du Ton	288,5
12. Bassin du Ruisseau du Rux au Moulin	499,1	31. Vallées de Laclairéau et du Rabais	2.818,4
13. Bassin supérieur de la Chevratte	1.353,9	32. Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	1.540,2
14. Bassin supérieur de la Vire et du Ton	2.484,4		
15. Camp militaire de Lagland	2.536,1		
16. Forêt d'Anlier	7.536,3		
17. Forêts de Muno	561,1		
18. Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus	839,2		
19. Haute-Sûre	97,7		
		Surface totale (ha)	51.303,9
		Couverture du sous-bassin	29,2%





[5.5.3] ZONES DE BAINADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade
(Source: MRW – DGRNE, 2003)

ZONES DE BAINADE		
Commune	Nom	Emplacement
BOUILLON	La Semois à Bouillon	PONT DE LA POULIE
BOUILLON	La Semois à Bouillon	PONT DE FRANCE
CHINY	La Semois à Chiny	PONT SAINT-NICOLAS (PLAGE)
FLORENVILLE	La Semois à Lacuisine	
HERBEUMONT	La Semois à Herbeumont	PROMENADE P. PERRIN
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Etang du complexe sportif de Libramont	ETANG DU COMPLEXE SPORTIF
NEUFCHATEAU	Le lac de Neufchâteau	AU PONTON
SAINT-LEGER	Etang du centre sportif de Saint-Léger	SUR LE PONTON
VIRTON	Vallée de Rabais	SUR LE PONTON
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Alle-sur-Semois	RECREALLE
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Vresse-sur-Semois	AMONT RUX AU MOULIN

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
BOUILLON	Pont de la Poulie et Pont de France	BEAUBRU	1,64
		MAMBES	4,41
		MOULIN HIDEUX	0,03
		SEMOIS	14,11
CHINY	Pont Saint-Nicolas (plage), Chiny	CARACOLLE	1,27
		FOULERIE	2,39
		GRIFFAUMONT	2,94
		IZEL	0,63
		PIN	1,79
		SEMOIS	10,98
		TERME	2,60





[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade
(Source: MRW – DGRNE, 2003) (suite)

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
FLORENVILLE	Plage de Lacuisine, Florenville	FOULERIE	0,03
		ROND PONT	1,54
		SEMOIS	9,53
HERBEUMONT	La Semois à Herbeumont	ANTROGNE	1,91
		MAISSINETTE	0,06
		SEMOIS	13,6
NEUFCHATEAU	Le lac de Neufchâteau	HAMIPRE	1,89
		NEUFCHATEAU	5,49
		OSPOT	2,3
VIRTON	VAallée de Rabais	BOURIQUERESSE	1,36
		RABAIS	2,42
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Vresse-sur-Semois, Amont Rux au Moulin	GROS FAYS	2,76
		LINGUE	1,07
		PRES DES DOUVES	2,37
		14031	2,02
		REBAY	6,99
		RUX AU MOULIN	2,00
		SEMOIS	7,81
		HOUR DIT BOCHET	2,57
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Alle-sur-Semois, Récréalle	MOULIN JOLY	3,06
		SEMOIS	11,26





Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.



(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entière du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l'évolution démographique.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues
au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
81001/01	ARLON	30.000
81004/01	ATHUS	17.500
84043/01	NEUFCHATEAU	10.000
84009/01	BERTRIX LAGUNAGE	8.500
84010/01	BOUILLON	7.500
85026/01	MUSSON	6.300
84077/02	LIBRAMONT VIERRE	6.100
81004/02	AUBANGE	6.000
85046/01	HABAY-LA-NEUVE	2.800

Moins de 2.000 EH		
81001/08	FOUCHES	1.400
84029/01	HERBEUMONT	1.200
91143/01	MEMBRE	1.200
85046/02	HABAY-LA-VIEILLE	1.000
81015/01	HONDELANGE	800
81015/02	WOLKRANGE	800
85011/01	MANDELAUVAUX	800
85034/01	MEIX-LE-TIGE	800
84010/02	NOIREFONTAINE	700
84009/02	BERTRIX BLESY	600
84009/03	BERTRIX COURBEURE	600
84029/02	SAINT-MEDARD	600
85024/01	GEROUVILLE	600
85039/01	SAINT-VINCENT	500
85011/02	SAINTE-CECILE	425
84009/08	AUBY-SUR-SEMOIS	300
00001/05	LONGWY	100
85039/02	HAN	100

Station d'épuration à réaliser		
2.000 EH et plus		
85047/01	DAMPICOURT	18.500
85011/03	FLORENVILLE	6.000
85007/02	IZEL	4.000
85009/04	ETALLE	3.800
85034/02	SAINT-LEGER	2.000
Moins de 2.000 EH New (*)		
85026/04	SIGNEULX	1.800
84010/03	POUPEHAN	1.600
84009/04	MORTEHAN	1.400
85039/03	TINTIGNY	1.400
84009/05	ORGE	1.200
85009/08	VANCE	1.200 X
85046/03	MARBEHAN	1.200
85046/04	HABAY-LA-NEUVE GARE	1.200
81001/07	UDANGE	1.150
81003/02	THIAUMONT	1100
84077/03	NEUVILLERS	1100
85026/02	MUSSY-LA-VILLE	1100

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)

Moins de 2.000 EH New (*)			Moins de 2.000 EH New (*)		
85007/03	CHINY	1.000	85009/06	BUZENOL	450
85039/04	BELLEFONTAINE	1.000	85011/05	MUNO	400
91143/08	ALLE	1.000	85024/02	SOMMETHONNE	400
84010/04	CORBION	900	91143/04	VRESSE-SUR-SEMOIS	400
85034/03	CHATILLON	900	84010/05	FRAHAN	350
81004/04	RACHECOURT	800	84033/03	LEGLISE	350
84010/13	ROCHEHAUT	800 X	85039/08	LAHAGE	350
84033/01	MELLIER	700	84033/04	LOUFTEMONT	300
84043/02	PETITVOIR	700	85011/08	FONTENOILLE	300
85011/07	VILLERS-DEVANT -ORVAL	700	85046/08	ORSINFAING	300
85039/05	ROSSIGNOL	700	85046/09	ANLIER	300
85046/05	RULLES	700	85047/03	TORGNY	300
85046/06	HACHY	700	91015/03	MONCEAU	300
85011/04	CHASSEPIERRE	650	91143/02	CHAIRIERE	300
81004/03	BATTINCOURT	600	91143/06	NAFRAITURE	300
84050/04	FAYS-LES-VENEURS	600	91143/09	LAFORÊT	300 X
84050/05	OFFAGNE	600	81001/09	SESSELICH	250
85007/04	SUXY	600	84010/09	MOGIMONT	250
85007/05	TERMES	600	84077/08	SBERCHAMPS	250
85009/05	CHANTEMELLE	600	85009/07	VILLERS-SUR-SEMOIS	250
91143/03	BOHAN	600	85011/09	LAMBERMONT	250
85046/07	HOUEMONT	550	85026/03	WILLANCOURT	250
85047/02	LAMORTEAU	550	84029/04	STRAIMONT	200
91143/05	SUGNY	550	84029/05	MARTILLY	150
81015/04	HABERGY	500	85024/03	LIMES	150
84043/03	MARBAY	450	91015/07	GROS-FAYS	120

Par rapport aux PCGE, le nombre et les références des Step de 2.000 EH et plus restent identiques au PASH.

Les Step de moins de 2.000 EH sont particulièrement nombreuses dans le sous-bassin: 18 de celles-ci sont existantes et 64 restent à réaliser!

Trois nouvelles Step, par rapport à celles prévues aux PCGE, sont reprises au PASH: il s'agit de celle de Vance qui initialement était regroupée avec Chantemelle, mais dont la liaison par collecteur gravitaire en zone Natura 2000 n'apparaît plus opportune.

Il y a également Rochehaut, initialement regroupée avec Frahan. Le collecteur reliant les deux agglomérations était irréalisable.

Enfin, Laforêt était regroupée initialement avec Vresse-sur-Semois au PCGE. Ces deux entités, situées toutes les deux en zone de baignade, font l'objet d'une épuration distincte due aux modes d'évacuation des eaux usées très différents pour ces deux agglomérations: unitaire à Laforêt, séparatif à Vresse.





[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

[Tab. 6.2.2] Agglomérations de moins de 2.000 EH dont la Step reste à réaliser et pour lesquelles le taux d'égouttage est inférieur à 75%

Code Step	Dénomination	CAPAC	Taux d'égouttage	Zone de baignade
84010/03	POUPEHAN	1.600	38,4%	
85046/04	HABAY-LA-NEUVE GARE	1.200	66,2%	
91143/08	ALLE	1.000	50,1%	OUI
84010/04	CORBION	900	54,5%	OUI
84010/13	ROCHEHAUT	800	36,6%	OUI
84033/01	MELLIER	700	66,0%	
84043/02	PETITVOIR	700	55,3%	
85011/07	VILLERS-DEVANT-ORVAL	700	60,3%	
85011/04	CHASSEPIERRE	650	51,6%	
85007/04	SUXY	600	59,7%	
91143/03	BOHAN	600	61,6%	
81015/04	HABERGY	500	68,1%	
91143/04	VRESSE-SUR-SEMOIS	400	65,9%	OUI
84010/05	FRAHAN	350	47,7%	OUI
84033/03	LEGLISE	350	66,0%	
85047/03	TORNGY	300	72,4%	
91015/03	MONCEAU	300	71,3%	
91143/02	CHAIRIERE	300	62,9%	OUI
91143/09	LAFORET	300	72,6%	OUI
81001/09	SESSELICH	250	15,0%	

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).





Dans le cas du sous-bassin de la Semois-Chiers, vingt agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage inférieur à 75%. Parmi celles-ci, sept se situent en zone de baignade. Pour les 13 autres step, le maintien en collectif de celles-ci résulte d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.

Pour les agglomérations situées en zones de baignade, la commune devra également consentir à des investissements d'égouttage à court ou moyen terme, en fonction de la programmation de réalisation de Step, afin de respecter la Directive européenne.

Parmi ces treize Step dont le maintien en collectif dépend de la volonté communale, certaines résultent également de conditions pédologiques ou géologiques particulières:

- Villers-devant-Orval: problème de sol rocheux;
- Sesselich: problème de sol argileux.

Par ailleurs, Poupehan, malgré un taux d'égouttage faible, est proposé en collectif car de nombreux campings seront épurés par une Step collective.

Habay-la-Neuve Gare a un taux d'égouttage inférieur à 75% en raison d'un égout qui reste à poser en aval de la zone d'habitat (zone d'aménagement différé). La commune ne doit donc pas s'engager dans un plan pluriannuel de réalisation des égouts pour cette zone, vu que la zone d'aménagement différé n'est pas encore mise en œuvre.

Parmi les dix Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins), six agglomérations ont été maintenues en collectif pour des raisons environnementales: un problème de sol argileux empêchant toute épuration autonome à la parcelle (Sesselich), la proximité d'une zone Natura 2000 où l'assainissement collectif était hautement recommandé (Straimont et Martilly), la présence de captages à proximité du centre du village (Lambermont), zone amont de baignade (Mogimont), une pisciculture en aval (Gros-Fays [+ fond FEDER et rénovation récente de l'égouttage au centre du village]).

Enfin, en raison d'un égouttage récent et/ou complet, les agglomérations de Sberchamps et de Limes ont également été maintenues en collectif.

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. Il y en a 22 dans le sous-bassin de la Semois-Chiers.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Pour quatre d'entre elles, la population de la totalité de l'agglomération est dirigée vers une autre Step suite à des regroupements d'agglomérations pour diminuer les coûts de l'assainissement collectif (Jamoigne, Sainte-Marie, Les Hayons et Poncelle).





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

			Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
85007/01	JAMOIGNE	2.500	1.557	1.552	5	0
85009/09	SAINTE-MARIE	1.100	1.340	1.335	5	0
85011/06	LES HAYONS	700	933	933	0	0
84010/07	DOHAN	500	457	294	163	0
85039/06	PROUVY	500	0	0	0	0
84009/07	GLAUMONT	400	442	177	265	0
84010/06	SENSENUTH	400	378	219	159	0
84029/03	HERBEUMONT SUD	400	0	0	0	0
91015/05	OIZY	360	142	0	142	0
81015/05	BEBANGE	300	169	0	0	169
85039/07	BREUVANNE	300	155	0	0	155
84010/08	UCIMONT	250	227	0	227	0
84043/04	MOLINFAING	250	171	0	171	0
84010/10	LES HAYONS	200	90	0	90	0
84050/10	NOLLEVAUX	200	317	144	173	0
85007/06	CHINY AMONT	200	0	0	0	0
85039/09	PONCELLE	200	107	107	0	0
84010/11	VIVY	150	59	0	59	0
84010/12	BELLEVAUX	150	109	0	0	109
85047/04	COUVREUX	150	104	0	0	104
91143/07	ORCHIMONT	150	78	0	1	77
84009/09	NEVRAUMONT	80	86	0	86	0

Pour quatre autres, seule une partie de l'agglomération a été maintenue en collectif vers une autre Step (Dohan, Glaumont, Sensenruth et Nollevaux).

Dans les autres cas, la zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire.

Il est à remarquer que la mise en assainissement autonome de l'agglomération de Molinfaing a une conséquence sur l'assainissement du sous-bassin de la Moselle. En effet, le village de Massul, initialement regroupé avec Molinfaing au PCGE et prévu en collectif, se retrouve maintenant en assainissement autonome. Ce village se situe en partie dans le sous-bassin de la Semois-Chiers et dans celui de la Moselle.

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step

vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Une seule Step est à déclasser dans la Semois-Chiers: Saint-Léger Lackmam.





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	75.096	61,2%	7.198	48,3%	73.849	60,2%	6.902	46,3%
RA collectif moins de 2.000 EH (Iib)	34.508	28,1%	4.515	30,3%	38.454	31,4%	5.414	36,3%
Sous-total RA collectif	109.604	89,4%	11.714	78,5%	112.303	91,6%	12.316	82,6%
RA autonome	7.380	6,0%	3.065	20,6%	4.583	3,7%	1.358	9,1%
RA autonome communal	0	0,0%	0	0,0%				
Sous-total RA autonome	7.380	6,0%	3.065	20,6%	4.583	3,7%	1.358	9,1%
RA transitoire	934	0,8%	134	0,9%				
Zone urbanisable non reprise au PCGE					1.032	0,8%	521	3,5%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	4.692	3,8%			4.692	3,8%		
TOTAL GENERAL	122.610		14.913		122.610		14.195	





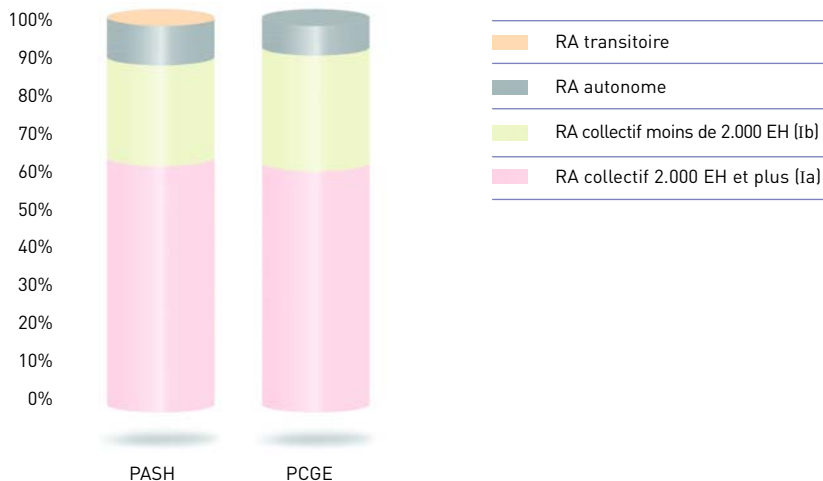
On y constate, notamment que:

- la population en zone d'assainissement collectif représente près de 90% de la population totale du sous-bassin dont les deux tiers se situent dans des agglomérations de 2.000 EH et plus;
- la population située en assainissement autonome n'est que de 10%, mais représente près de 20% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation;
- le régime transitoire représente moins de 1% de la population totale;
- par rapport aux PCGE, les évolutions sont relativement faibles, avec 2 à 3% en moins de population en zone d'assainissement collectif de moins de 2.000 EH et inversement, 2 à 3% en plus de population en assainissement autonome au PASH par rapport aux PCGE;
- la population en zone collective de 2.000 EH et plus a légèrement augmenté au PASH par rapport aux PCGE suite aux regroupements des anciennes Step de Sainte-Marie et Fratin vers Etalle (> 2.000 EH), ainsi que des noyaux de Rouvroy et Harnoncourt vers la Step de Dampicourt;

- quelques zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans sa traduction informatique qui a servi de base à la

réalisation des synthèses), elles représentent 3,5% de la superficie de ces zones dans la Semois-Chiers. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

Cette comparaison, permet d'apprécier:

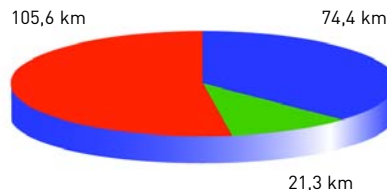
- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;

- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
Collecteurs	201,0		214,0	
dont existant	73,6	36,6%	72,4	33,8%
en cours de réalisation	18,0	8,9%		
à réaliser	109,5	54,5%	141,6	66,2%
Egouts	1.146,3		1.240,7	
dont existant	970,2	84,6%	943,5	76,0%
en cours de réalisation	4,8	0,4%		
à réaliser	171,2	14,9%	297,2	24,0%
Réseau d'assainissement	1.347,3 km			

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

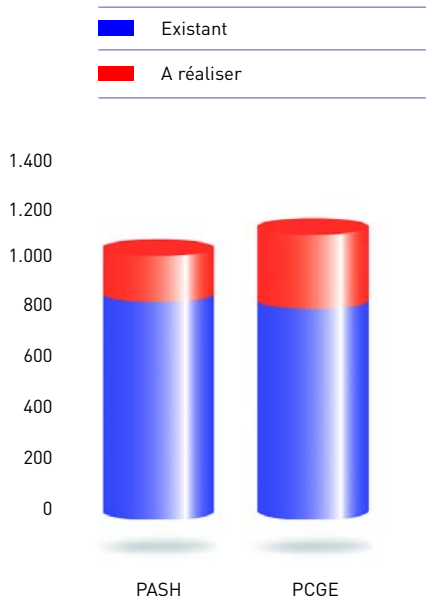


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage relativement élevé (85%) comparativement à la moyenne en Wallonie (+/- 82%);
- une diminution très importante du nombre de kilomètres d'égouts à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (soit 125 km). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire d'entités ou de la mise en assainissement autonome de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- sur ces 125 kilomètres en moins, la très grande majorité restait à poser;
- une actualisation de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE qui se traduit par une augmentation des longueurs d'égouts repris comme existants (25 km en plus);
- la diminution des longueurs d'égouts restant à poser, couplée à la mise à jour de l'état de l'égouttage, aboutit à une augmentation sensible du taux d'égouttage qui passe de 76% aux PCGE à près de 85% au PASH;

- le réseau de collecte a subi également quelques modifications (13 km en moins au PASH par rapport aux PCGE);
- l'actualisation de l'état des collecteurs par rapport à la situation décrite aux PCGE est relativement peu importante avec un taux de collecte qui passe de 33,8% à 36,6%;
- ce pourcentage de 36,6% auquel on peut ajouter les 9% de collecteurs en cours de réalisation reste nettement inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 59% pour la Semois-Chiers et donc quelques ouvrages de collecte doivent encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes.



[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Il est à remarquer que plusieurs communes ont des taux d'égouttage remarquables à plus de 90%, tel est le cas pour les communes les plus méridionales et de surcroît assez urbaines du sous-bassin.



Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de population reprise dans le régime d'assainissement autonome est l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de la population sise en zone agricole (hors zonage au PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée seulement à 3,8% de la population totale dans le sous-bassin.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

		POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh	TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
ARLON	Non	25.261	19.110	18.366	17.202	0	744	128,1	87,1%
ATTERT	Non	4.235	674	578	0	0	96	9,1	93,6%
AUBANGE	Oui	14.787	14.787	14.781	13.695	0	6	102,7	94,5%
BERTRIX	Non	8.077	7.549	6.692	5.429	0	857	65,3	83,2%
BOUILLON	Oui	5.393	5.393	3.695	2.558	110	1.588	61,2	52,2%
CHINY	Oui	4.866	4.866	4.677	0	0	189	70,4	85,6%
ETALLE	Oui	5.070	5.070	4.483	0	90	497	51,2	92,1%
FLORENVILLE	Oui	5.504	5.504	4.471	817	166	867	53,9	81,1%
HABAY	Oui	7.313	7.313	6.609	3.237	0	704	71,6	93,8%
HERBEUMONT	Oui	1.503	1.503	1.236	980	0	267	26,0	81,1%
LEGLISE	Non	3.773	2.827	1.121	0	0	1.706	15,2	72,9%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.412	4.490	4.216	3.450	47	227	49,0	82,9%
MEIX-DEVANT-VIRTON	Oui	2.717	2.717	2.395	501	0	322	37,6	88,7%
MESSANCY	Non	7.002	6.200	5.867	5.563	170	163	52,0	90,6%
MUSSON	Oui	4.018	4.018	3.833	2.190	0	185	43,2	91,2%
NEUFCHATEAU	Non	6.322	6.214	4.979	4.019	0	1.235	60,7	72,7%
PALISEUL	Non	5.024	1.266	922	0	0	344	13,4	81,6%
ROUVROY	Oui	1.950	1.950	1.699	0	104	147	21,2	81,0%
SAINT-LEGER	Oui	3.190	3.190	2.951	532	0	239	33,1	85,2%
TINTIGNY	Oui	3.449	3.449	2.989	395	155	305	39,1	93,6%
VIRTON	Oui	10.935	10.935	10.646	0	0	289	100,4	94,9%
PROVINCE DE NAMUR									
BIEVRE	Non	3.142	926	324	0	0	602	6,1	73,8%
VRESSE-SUR-SEMOIS	Non	2.847	2.658	2.076	167	91	491	35,6	66,6%
TOTAL			122.610	109.606	60.737 55,4%	934	12.070	1.146,3	85,1%

In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).



[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr.: Arlon, Neufchâteau, Bouillon, Dampicourt, Florenville).

Dans le cas de la Semois-Chiers, cette différence s'explique par plusieurs facteurs: activités tertiaires et industrielles dans la partie urbanisée de Virton à Arlon en passant par Aubange. Par ailleurs, pour les plus petites agglomérations, la capacité doit tenir compte d'un apport important en provenance des activités hôtelières et plus généralement, du tourisme.

Malgré un taux d'égouttage global très satisfaisant dans le sous-bassin, de nombreuses agglomérations ont un taux inférieur à 75% et notamment dans certaines zones touristiques et zones de baignade qui nécessitent des travaux d'épuration, de collecte et d'égouttage afin de respecter la mise en conformité de ces sites.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
81001/01 ARLON	Existante	30.000	15.874	9,0	5,1	2,6	1,3	85,8%	94,6	89,1	0,0	5,5	94,2%
81004/01 ATHUS	Existante	17.500	11.151	12,3	11,1	0,0	1,2	90,1%	66,6	64,0	0,0	2,6	96,1%
84043/01 NEUFCHATEAU	Existante	10.000	4.019	15,5	13,3	0,2	2,0	87,3%	46,0	34,4	0,3	11,2	75,6%
84009/01 BERTRIX LAGUNAGE	Existante	8.500	4.525	2,5	2,5	0,0	0,0	100,0%	34,1	30,4	0,3	3,4	90,0%
84010/01 BOUILLON	Existante	7.500	2.049	5,4	5,4	0,0	0,0	100,0%	25,9	12,8	0,0	13,1	49,4%
85026/01 MUSSON	Existante	6.300	4.678	6,5	6,1	0,0	0,4	93,3%	43,1	39,0	0,0	4,1	90,5%
84077/02 LIBRAMONT VIERRE	Existante	6.100	3.449	8,7	5,8	0,0	2,8	67,3%	36,0	28,7	0,0	7,3	79,8%
81004/02 AUBANGE	Existante	6.000	3.921	6,0	6,0	0,0	0,0	100,0%	35,5	33,6	0,8	1,1	96,8%
85046/01 HABAY-LA-NEUVE	Existante	2.800	2.264	2,6	2,6	0,0	0,0	100,0%	21,8	21,1	0,3	0,5	97,7%
81001/08 FOUCHES	Existante	1.400	1.318	2,0	1,7	0,0	0,2	88,0%	16,8	11,8	0,0	4,9	70,6%
84029/01 HERBEUMONT	Existante	1.200	554	0,8	0,0	0,8	0,0	100,0%	11,4	8,5	0,0	2,9	74,4%
91143/01 MEMBRE	Existante	1.200	166	2,5	2,1	0,0	0,4	84,3%	2,7	2,3	0,0	0,4	83,8%
85046/02 HABAY-LA-VIEILLE	Existante	1.000	972	1,1	1,1	0,0	0,0	100,0%	8,5	7,8	0,0	0,6	92,4%
81015/01 HONDELANGE	Existante	800	839	0,9	0,2	0,0	0,7	26,0%	8,5	8,1	0,0	0,4	95,7%
81015/02 WOLKRANGE	Existante	800	779	1,5	1,5	0,0	0,0	100,0%	6,9	6,4	0,0	0,5	92,6%
85011/01 MANDELVAUX	Existante	800	462	1,3	1,3	0,0	0,0	100,0%	3,3	2,0	0,6	0,7	78,7%
85034/01 MEIX-LE-TIGE	Existante	800	532	0,3	0,3	0,0	0,0	100,0%	6,1	5,6	0,0	0,5	91,9%
84010/02 NOIREFONTAINE	Existante	700	509	1,0	0,0	0,0	1,0	-	12,9	7,4	0,0	5,5	57,4%
84009/02 BERTRIX BLESY	Existante	600	163	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,6	2,6	0,0	0,0	100,0%
84009/03 BERTRIX COURBEURE	Existante	600	542	1,1	0,4	0,0	0,7	38,9%	4,8	2,9	0,0	1,9	61,2%
84029/02 SAINT-MEDARD	Existante	600	426	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	9,4	8,3	0,0	1,1	88,3%
85024/01 GEROUVILLE	Existante	600	500	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	9,0	9,0	0,0	0,0	100,0%
85039/01 SAINT-VINCENT	Existante	500	382	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	3,8	3,8	0,0	0,0	100,0%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
85011/02 SAINTE-CECILE	Existante	425	354	1,1	0,5	0,0	0,6	47,6%	7,7	6,0	0,0	1,7	77,9%
84009/08 AUBY-SUR-SEMOIS	Existante	300	197	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,6	3,6	0,0	1,0	78,0%
00001/05 LONGWY	Existante	100	89	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,9	0,9	0,0	0,0	100,0%
85039/02 HAN	Existante	100	12	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,7	1,4	0,0	0,3	84,3%
85047/01 DAMPICOURT	A réaliser	18.500	12.850	35,4	5,3	7,7	22,5	36,6%	131,4	120,5	1,1	9,7	92,6%
85011/03 FLORENVILLE	A réaliser	6.000	2.457	7,0	0,0	0,3	6,7	3,9%	26,7	23,9	0,4	2,4	91,1%
85007/02 IZEL	A réaliser	4.000	3.190	7,2	0,0	6,4	0,7	89,7%	47,2	40,0	0,0	7,2	84,8%
85009/04 ETALLE	A réaliser	3.800	2.845	10,0	0,3	0,0	9,7	2,8%	34,3	31,3	0,0	3,0	91,3%
85034/02 SAINT-LEGER	A réaliser	2.000	1.726	1,9	0,0	0,0	1,9	-	19,1	16,1	0,0	3,0	84,3%
85026/04 SIGNEULX	A réaliser	1.800	931	3,4	0,0	0,0	3,4	-	11,5	10,2	0,0	1,4	88,2%
84010/03 POUPEHAN	A réaliser	1.600	186	2,7	0,0	0,0	2,7	-	3,6	1,4	0,0	2,2	38,4%
84009/04 MORTEHAN	A réaliser	1.400	288	2,4	0,0	0,0	2,4	-	5,2	3,8	0,0	1,3	74,3%
85039/03 TINTIGNY	A réaliser	1.400	909	1,4	0,0	0,0	1,4	-	10,8	10,5	0,0	0,4	96,6%
84009/05 ORGEO	A réaliser	1.200	974	4,3	0,0	0,0	4,3	-	14,0	10,7	0,0	3,3	76,1%
85009/08 VANCE	A réaliser	1.200	763	0,6	0,0	0,0	0,6	-	8,1	7,2	0,0	1,0	88,2%
85046/03 MARBEHAN	A réaliser	1.200	989	2,1	0,0	0,0	2,1	-	8,5	8,2	0,0	0,4	95,6%
85046/04 HABAY-LA-NEUVE GARE	A réaliser	1.200	336	0,4	0,0	0,0	0,4	-	6,4	4,2	0,0	2,1	66,2%
81001/07 UDANGE	A réaliser	1.150	808	2,4	0,0	0,0	2,4	-	10,2	7,9	0,0	2,4	76,7%
81003/02 THIAUMONT	A réaliser	1.100	708	1,5	0,0	0,0	1,5	-	11,2	10,3	0,0	0,9	92,0%
84077/03 NEUVILLERS	A réaliser	1.100	586	0,6	0,0	0,0	0,6	-	10,2	9,2	0,0	1,1	89,4%
85026/02 MUSSY-LA-VILLE	A réaliser	1.100	918	1,7	0,0	0,0	1,7	-	10,4	9,3	0,0	1,1	89,7%
85007/03 CHINY	A réaliser	1.000	723	2,3	0,0	0,0	2,3	-	11,1	10,8	0,0	0,2	97,9%
85039/04 BELLEFONTAINE	A réaliser	1.000	797	0,0	0,0	0,0	0,0	-	9,5	9,0	0,0	0,5	94,8%
91143/08 ALLE	A réaliser	1.000	564	1,2	0,0	0,0	1,2	-	9,4	4,7	0,0	4,7	50,1%
84010/04 CORBION	A réaliser	900	583	0,5	0,0	0,0	0,5	-	7,2	3,9	0,0	3,3	54,5%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
85034/03 CHATILLON	A réaliser	900	691	0,9	0,0	0,0	0,9	-	7,8	6,4	0,0	1,4	82,1%
81004/04 RACHECOURT	A réaliser	800	583	1,5	0,0	0,0	1,5	-	4,7	4,2	0,0	0,4	90,6%
84010/13 ROCHEHAUT	A réaliser	800	115	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,7	1,7	0,0	3,0	36,6%
84033/01 MELLIER	A réaliser	700	490	0,7	0,0	0,0	0,7	-	5,1	3,4	0,0	1,7	66,0%
84043/02 PETITVOIR	A réaliser	700	604	3,3	0,0	0,0	3,3	-	8,3	4,6	0,0	3,7	55,3%
85011/07 VILLERS-DEVANT-ORVAL	A réaliser	700	434	1,3	0,0	0,0	1,3	-	6,6	4,0	0,0	2,6	60,3%
85039/05 ROSSIGNOL	A réaliser	700	562	0,1	0,0	0,0	0,1	-	8,8	8,3	0,0	0,5	94,6%
85046/05 RULLES	A réaliser	700	587	0,6	0,0	0,0	0,6	-	6,5	6,5	0,0	0,0	100,0%
85046/06 HACHY	A réaliser	700	472	0,0	0,0	0,0	0,0	-	6,1	6,1	0,0	0,0	100,0%
85011/04 CHASSEPIERRE	A réaliser	650	208	0,8	0,0	0,0	0,8	-	3,1	1,6	0,0	1,5	51,6%
81004/03 BATTINCOURT	A réaliser	600	502	0,8	0,0	0,0	0,8	-	4,6	3,9	0,0	0,8	82,9%
84050/04 FAYS-LES-VENEURS	A réaliser	600	498	1,1	0,0	0,0	1,1	-	6,9	5,6	0,0	1,3	80,9%
84050/05 OFFAGNE	A réaliser	600	423	0,5	0,0	0,0	0,5	-	6,5	5,3	0,0	1,1	82,4%
85007/04 SUXY	A réaliser	600	316	1,3	0,0	0,0	1,3	-	5,9	3,5	0,0	2,4	59,7%
85007/05 TERMES	A réaliser	600	446	2,0	0,0	0,0	2,0	-	6,3	5,9	0,0	0,4	94,4%
85009/05 CHANTEMELLE	A réaliser	600	451	0,3	0,0	0,0	0,3	-	4,5	4,2	0,0	0,3	93,8%
91143/03 BOHAN	A réaliser	600	291	1,7	0,0	0,0	1,7	-	4,5	2,8	0,0	1,7	61,6%
85046/07 HOUEMONT	A réaliser	550	441	0,2	0,0	0,0	0,2	-	4,5	4,5	0,0	0,0	100,0%
85047/02 LAMORTEAU	A réaliser	550	447	0,9	0,0	0,0	0,9	-	5,2	4,0	0,0	1,2	76,9%
91143/05 SUGNY	A réaliser	550	388	0,6	0,0	0,0	0,6	-	5,0	4,1	0,0	0,9	81,6%
81015/04 HABERGY	A réaliser	500	303	0,7	0,0	0,0	0,7	-	6,9	4,7	0,0	2,2	68,1%
84043/03 MARBAY	A réaliser	450	351	1,8	0,0	0,0	1,8	-	6,4	4,8	0,0	1,6	75,1%
85009/06 BUZENOL	A réaliser	450	362	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,1	2,9	0,0	0,1	95,6%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
85011/05 MUNO	A réaliser	400	227	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,9	2,4	0,0	0,5	82,6%
85024/02 SOMMETHONNE	A réaliser	400	215	0,8	0,0	0,0	0,8	-	3,1	2,5	0,0	0,6	79,7%
91143/04 VRESSE-SUR-SEMOIS	A réaliser	400	153	0,6	0,0	0,0	0,6	-	4,5	2,0	1,0	1,5	65,9%
84010/05 FRAHAN	A réaliser	350	66	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,9	1,4	0,0	1,5	47,7%
84033/03 LEGLISE	A réaliser	350	325	0,5	0,0	0,0	0,5	-	5,1	3,4	0,0	1,7	66,0%
85039/08 LAHAGE	A réaliser	350	210	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,0	2,8	0,0	0,2	91,8%
84033/04 LOUFTEMONT	A réaliser	300	304	0,0	0,0	0,0	0,0	-	5,0	4,3	0,0	0,6	87,1%
85011/08 FONTENOILLE	A réaliser	300	183	0,2	0,0	0,0	0,2	-	2,2	1,7	0,0	0,5	77,1%
85046/08 ORSINFAING	A réaliser	300	305	0,9	0,0	0,0	0,9	-	4,8	4,2	0,0	0,6	87,2%
85046/09 ANLIER	A réaliser	300	237	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,6	4,5	0,0	0,2	96,2%
85047/03 TORGNY	A réaliser	300	212	0,5	0,0	0,0	0,5	-	4,5	3,2	0,0	1,2	72,4%
91015/03 MONCEAU	A réaliser	300	220	0,6	0,0	0,0	0,6	-	3,8	2,7	0,0	1,1	71,3%
91143/02 CHAIRIERE	A réaliser	300	174	0,4	0,0	0,0	0,4	-	3,7	2,3	0,0	1,4	62,9%
91143/06 NAFRAITURE	A réaliser	300	251	0,3	0,0	0,0	0,3	-	4,1	3,3	0,0	0,7	81,6%
91143/09 LAFORET	A réaliser	300	85	0,4	0,0	0,0	0,4	-	1,8	1,3	0,0	0,5	72,6%
81001/09 SESSELICH	A réaliser	250	224	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,0	0,6	0,0	3,4	15,0%
84010/09 MOGIMONT	A réaliser	250	183	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,0	3,3	0,0	0,6	84,0%
84077/08 SBERCHAMPS	A réaliser	250	180	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,8	2,8	0,0	0,0	100,0%
85009/07 VILLERS-SUR-SEMOIS	A réaliser	250	173	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,8	2,5	0,0	0,3	87,9%
85011/09 LAMBERMONT	A réaliser	250	137	0,1	0,0	0,0	0,1	-	1,4	1,1	0,0	0,3	81,7%
85026/03 WILLANCOURT	A réaliser	250	222	0,9	0,0	0,0	0,9	-	3,3	2,8	0,0	0,5	85,7%
84029/04 STRAIMONT	A réaliser	200	121	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,8	2,1	0,0	0,7	75,8%
84029/05 MARTILLY	A réaliser	150	133	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,4	2,2	0,0	0,2	90,9%
85024/03 LIMES	A réaliser	150	81	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,5	1,5	0,0	0,0	100,0%
91015/07 GROS-FAYS	A réaliser	120	103	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,3	1,8	0,0	0,5	78,0%







EN GUISE DE CONCLUSION

Un sous-bassin où se côtoient le rural et l'urbain

La Semois-Chiers est parmi les 14 sous-bassins de Wallonie le moins densément peuplé avec moins de 70 habitants par km².

Et pourtant, il ne faudrait pas en conclure que ce sous-bassin est exclusivement dominé par un caractère rural. En effet, la partie la plus méridionale de la Wallonie et de ce sous-bassin par la même occasion présente de nombreuses agglomérations de grande taille, avec un caractère urbain marqué et présentant de nombreuses zones d'activités économiques (7% des zones urbanisables). Ainsi, quatre agglomérations de 10.000 EH et plus sont présentes dans le sous-bassin.

Cette dualité «rural – urbain» se traduit, d'une part, par la présence d'agglomérations de 2.000 EH et plus où se situent plus de 60% de la population du sous-bassin, et d'autre part, par un très grand nombre de "petites" agglomérations dont la taille moyenne est de 500 EH, généralement assez concentrées et bien pourvues en égouts.

De très nombreuses stations à réaliser, de très nombreuses stations de faible capacité

La situation de la Semois-Chiers est comparable à d'autres sous-bassins avec près de 70 stations d'épuration restant à réaliser, mais ceux-ci (Meuse amont et Meuse aval notamment) sont alors nettement plus peuplés et/ou plus étendus.

Hormis cinq stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser, toutes les autres, soit 64, sont de moins de 2.000 EH.

Ce nombre très important résulte de divers facteurs. En effet, la Semois-Chiers, lieu touristique et de haute qualité environnementale, se caractérise par la présence de zones de protection de captage, de nombreuses zones (et zones amonts) de baignade ou encore de zones Natura 2000 (30% de la surface du sous-bassin). D'autre part, des caractéristiques géomorphologiques ou pédologiques particulières, ainsi que des taux d'égouttage souvent élevés ont orienté fréquemment des petites agglomérations vers l'assainissement collectif.

Un assainissement autonome en progression, mais modeste

Il en résulte que près de 90% de la population située dans le sous-bassin est en zone d'assainissement collectif, soit un taux identique à ceux de l'Escaut-Lys ou de la Dyle-Gette qui présentent d'autres caractéristiques d'habitat.

Il faut cependant noter que même pour de petites agglomérations, la densité d'habitat en régime collectif est relativement élevée avec près de 8 habitants/ha pour des agglomérations de moins de 2.000 EH. Cette densité s'élève à plus de 10 habitants/ha dans des agglomérations de 2.000 EH et plus.

A contrario, la population située en assainissement autonome est peu importante, même si elle est en progression par rapport à la situation reprise aux PCGE. Avec moins de 4% de la population située en zone destinée à l'urbanisation et reprise en assainissement autonome aux PCGE, ce sous-bassin se classait parmi les moins "généreux" en matière d'épuration individuelle.





La situation a légèrement progressé avec 6% de cette population en zone d'assainissement autonome, auquel il y a lieu d'ajouter les 3,8% de population située en zone agricole.

Il n'en reste pas moins vrai, qu'avec moins de 10% de la population totale du sous-bassin soumis à ce régime d'assainissement, la Semois-Chiers présente les caractéristiques d'un sous-bassin de type urbain, plutôt que rural.

Les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH presque entièrement levées

Concernant la comparaison avec les PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, un nombre important a été maintenu en assainissement collectif, quelques autres ont été versées en assainissement autonome.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 25% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à moins de 1% de la population (assainissement transitoire).

L'élaboration du projet de PASH ne s'est d'ailleurs pas limitée à une analyse des agglomérations de moins de 2.000 EH reprises aux PCGE. Certaines modifications par rapport aux PCGE ont été apportées pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Sans remettre en question ces agglomérations, il arrive que certains de

leurs hameaux ou de leurs quartiers, peu denses et peu égouttés, aient été versés en assainissement autonome au PASH.

Des taux d'égouttage et de collecte contrastés

Le sous-bassin de la Semois-Chiers se caractérise par un taux d'égouttage (85%) supérieur au taux moyen rencontré en Wallonie (+/- 82%).

Par ailleurs, ce taux d'égouttage varie très peu selon l'état de la station d'épuration: existante ou restant à réaliser. Par contre, il varie très sensiblement selon la taille de l'agglomération: plus de 88% pour les agglomérations de 2.000 EH et plus et 80% pour les moins de 2.000 EH. Il n'en reste pas moins vrai que ce taux de 80% pour les plus petites agglomérations reste élevé, avec comme corollaire la nécessité de collecte et d'épuration des eaux usées ainsi acheminées actuellement vers les cours d'eau.

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est par contre peu élevé. Plus de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pressure restent à réaliser alors que le taux d'équipement approche les 60%. Il en découle que plusieurs tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser.





Par rapport aux PCGE, le taux de collecte évolue principalement du fait des travaux en cours de réalisation (près de 10% de la longueur totale des collecteurs).

En égouttage, l'évolution par rapport à la situation aux PCGE est plus significative: le taux d'égouttage passe de 76% à 85%!

Diminution importante des longueurs des réseaux restant à poser

En parallèle, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Il reste néanmoins près de 300 km d'égouts et de collecteurs à poser, même si aux PCGE, cette longueur totale était de près de 450 km.

Ces diminutions résultent tant de l'actualisation de l'état des réseaux que de la mise en assainissement autonome ou transitoire de zones d'habitat mal égouttées aux PCGE.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

On peut estimer que près de 100 km d'égouts et de collecteurs en moins à poser au PASH sont liés à la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelque 4.000 habitants en plus par rapport aux PCGE, soit plus de 25 mètres d'égouts par habitant!

Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris les coûts liés à l'épuration) auraient donc largement dépassés les 10.000 € par habitation pour ces zones peu égouttées et peu denses.

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement figurant au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et dans celles de moins de 2.000 EH, particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 Verviers

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, OCTOBRE 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Semois-Chiers.